



Esch-sur-Alzette, le 24 SEP. 2015

Arrêté N° : 1/15/0259

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant la MIPA S.A. à installer et exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86.000.000 m² ;

Vu la demande du 11 mai 2015, présentée par l'entreprise CENTROPLAST EUROPE S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter **une station de dosage et de préparation d'encres et de réaffecter le hall annexe en tant que stockage pour cylindres et d'autres matériaux** à Rodange ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

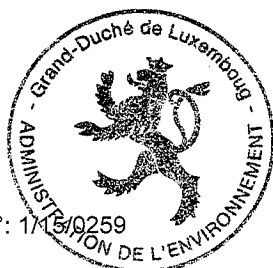
Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté ministériel N° 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, sont modifiées comme suit :

1) Les termes suivants sont insérés dans la condition 1 du chapitre I sous le tiret « zone de stockage » :

- une machine de préparation automatisée des encres comprenant une tête de dosage et 24 postes de dosage pour des réservoirs de type IBC avec système de gestion ;

2) Les termes suivants sont supprimés de la condition 1 du chapitre I :

- deux oxydateurs thermiques à gaz (n°1 et n°2) équipé chacun d'un brûleur de 1.508 kW autorisés jusqu'au 31/12/2014,

3) Les termes

- ◆ un hall de stockage de 900 m² vide (demande n° 1/03/0281)

de la condition 1 du chapitre I sont remplacés par les termes suivants :

- ◆ un hall de stockage de 900 m² réservé aux cylindres d'impression (4.000 pièces), aux mandrins en carton pour les produits finis (30 tonnes) et au carton d'emballages (4,5 tonnes) ;

4) Le tiret suivant est inséré dans la condition 1 du chapitre II :

- « • N° 1/15/0259 du 11 mai 2015, »

Article 2 : Les autres conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel N° 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, restent d'application.

Article 3 : Le présent arrêté ministériel est transmis en original à CENTROPLAST EUROPE S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au Bureau Technique Luxembourgeois a.s.b.l. pour information ;
- à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 4 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

